



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-279

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CITE DES ARTS-CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SAINTE-CHAPELLE DU CHATEAU DES DUCS DE
SAVOIE

Le Département de la Savoie met la Sainte-Chapelle à disposition de la Cité des Arts dans le cadre de l'enseignement de l'orgue de la manière suivante : pour des cours d'orgue dispensés par l'enseignant(e) de la Cité des Arts, et pour la pratique en autonomie des élèves majeurs, et mineurs accompagnés d'un adulte responsable. Une utilisation de l'instrument par les élèves de la classe d'orgue du Conservatoire présente un réel intérêt pédagogique et artistique, et contribue à la valorisation et à la transmission de ce patrimoine.

Cette mise à disposition est gratuite. En contrepartie, la Cité des Arts s'engage à prendre à sa charge l'accord de deux jeux d'anches par an et à prévoir une restitution d'élèves auprès du public à une date choisie en concertation avec le Département.

Une convention détaille les conditions de ce partenariat.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Approuve le principe de partenariat et valide les termes de la convention ainsi proposée

ARTICLE 2° :

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-279

Objet de l'acte : CITE DES ARTS-CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SAINTE-
CHAPELLE DU CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 27 novembre 2023

Annexe(s) : convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231127-lmc1H27312H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27312H1

Date de transmission en Préfecture : 28 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 28 novembre 2023

Publication : du 28 novembre 2023 au 29 janvier 2024